

ENQUETE PUBLIQUE

Du 15 juillet au 17 août 2020

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE THONES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

- | | |
|--|-------------|
| 1 Généralités | p 4 |
| 1.1 Préambule | |
| 1.2 Objet de l'enquête publique | |
| 1.3 Cadre législatif et réglementaire | |
| 1.4 Rappel du projet | |
| 2 Préparation de l'enquête | p 17 |
| 2.1 Réunion avec le responsable du projet | |
| 2.2 Publicité, information du public | |
| 2.3 Etude du dossier | |
| 2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête | |
| 2.5 Vérification des affichages | |
| 2.6 Visite des lieux | |
| 3 Déroulement de l'enquête | p 19 |
| 3.1 Procédure | |
| 3.1.1 Mise à disposition du dossier | |
| 3.1.2 Permanences | |
| 3.1.3 Nouvelle Enquête | |
| 3.1.4 Nouvelles Permanences | |
| 3.1.5 Formalités de clôture (registre, certificat d'affichage) | |
| 3.2 Remarques du public | |
| 3.2.1 Visites pendant les permanences | |
| 3.2.2 Observations écrites dans le registre papier | |
| 3.2.3 Observations écrites dans le registre dématérialisé | |
| 3.2.4 Observations reçues par courrier | |
| 3.2.5 Synthèse des observations | |
| 3.3 Avis des personnes publiques associées | |

3.4 Notification du procès verbal d'enquête et mémoire en réponse

4 Bilan de l'enquête **p 22**

4.1 Climat général en cours d'enquête

4.2 Conditions règlementaires

4.3 Conditions pratiques

5 Annexes **p 24**

5.1 Procès verbal de synthèse

5.2 Mémoire en réponse

5.3 Certificat d'affichage

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **p31**

1 Références **p31**

2 Objet de l'enquête publique **p32**

3 Exposé des motifs et conclusions

3.1 Exposé des motifs **p33**

3.2 Conclusions du commissaire enquêteur **p39**

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur,
désigné par décision du président du Tribunal administratif de
Grenoble N° E20000054/38 du 04 juin 2020,
VU, l'arrêté N° 2020/098 du 19 juin 2020 de Monsieur le Maire de la
Commune de Thônes prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le
projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Thônes se déroulant
du 15 juillet au 17 aout 2020 inclus,

VU, l'organisation et le déroulé de l'enquête du 15 juillet au 17 aout
2020

VU, la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 16 mai
2019 prescrivant l'élaboration de son Règlement Local de Publicité et fixant
les modalités de la concertation,

VU, la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 05 septembre 2019 définissant les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

VU, la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 05 décembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU, les avis au public par voie de presse et l’accomplissement des formalités d’affichage sur le territoire de la commune de Thônes faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l’ouverture du registre d’enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposés en mairie de Thônes,

Après ses 3 permanences, rédige le présent rapport d’enquête publique.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

En élaborant son Règlement local de publicité, la ville de Thônes a souhaité règlementer l’ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d’assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

La commune de Thônes est située dans le département de Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 6 891 habitants¹. La commune est le siège de la communauté de communes des Vallées de Thônes qui regroupe 12 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les

territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi ENE» ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non- conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traïlles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement. En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³. Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des

plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP⁴. La commune de Thônes disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité. Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic

de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). En espace protégé (abords des monuments historiques et sites inscrits), la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est obligatoire.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et pré enseignes pouvant induire une

confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

1.4 RAPPEL DU PROJET

1.4.1. Les objectifs

Par délibération en date du 16 mai 2019, le conseil municipal de Thônes a retenu les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite «

Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D909 et de la D12 essentiellement en matière de dispositifs scellés au sol.

1.4.2. Les orientations

Après la définition des objectifs ci-dessus, les élus ont retenu les orientations suivantes qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal en date du 5 septembre 2019 :

Orientation 1 : réduire la densité publicitaire

Orientation 2 : prévoir une dérogation pour la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (sites inscrits et abords MH)

Orientation 3 : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques
Orientation 4 : interdire l'implantation d'enseignes dans certains lieux

Orientation 5 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières

Orientation 6 : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation 7 : encadrer les enseignes sur les clôtures
Orientation 8 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires

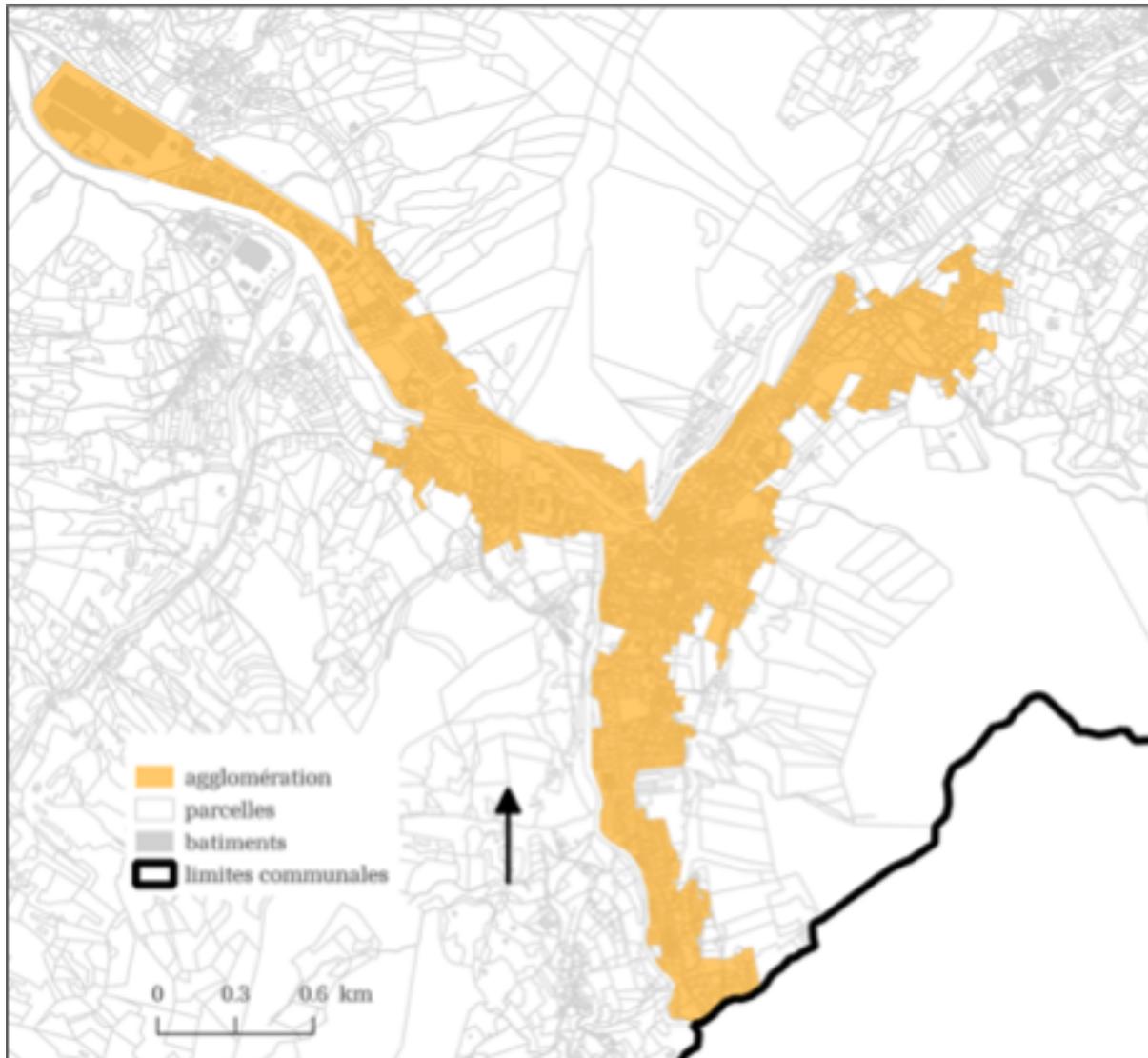
1.4.3 Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et pré enseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération du territoire communal.

Il est rappelé que de nombreux supports publicitaires sont déjà interdits par la réglementation nationale (publicité numérique, publicité scellée au sol, bâches publicitaires, etc.) sur le territoire communal.

La commune a également souhaité encadrer l'éventuelle implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cette forme de publicité est peu présente sur la commune. Pour éviter de grand format, la surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol maximale sera de 3 mètres. De plus, il ne sera pas dérogé à l'interdiction relative de publicité aux abords de l'Église Saint-Maurice et des sites inscrits de la place du marché et de la place d'Avet pour préserver la qualité de ces sites patrimoniaux.



43

La publicité apposée sur un mur aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (maintien des règles du code de l'environnement). La publicité apposée sur une clôture aveugle sera interdite dans le RLP pour éviter des implantations qui ne sont pas présentes ou peu présentes sur le territoire communal. Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité

foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités (par exception deux dispositifs pourront être implantés sous réserve de ne pas excéder 1,5 mètres carrés de surface unitaire et d'être alignées horizontalement ou verticalement).

Enfin, les publicités/pré enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence ou la quasi-absence d'enseigne sur toiture, sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage. Les enseignes sur les clôtures sont également interdites pour limiter la pollution visuelle. Les élus souhaitent une installation plutôt en façade qu'en clôture, l'impact paysager étant réduit.

A la suite d'échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France, dans les espaces protégés délimités en annexe, les enseignes parallèles :- ne pourront excéder 40 centimètres de hauteur ; - devront être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond ;

- devront être horizontales lorsqu'elles sont apposées sur une arcade ; - devront être apposées sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée. Ces dispositions permettront de répondre aux attentes architecturales en matière d'enseignes dans ce secteur pour maintenir un cadre de qualité.

Les enseignes perpendiculaires sont présentes essentiellement en centre-ville.

Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses. Par ailleurs, il sera rappelé que si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires devront nécessairement ne pas dépasser les limites du plancher du premier étage.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré), ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (règle nationale), ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 3 mètres de largeur. Ces restrictions permettront de maintenir la qualité paysagère observée sur la commune. Elle impactera quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes. Il sera par ailleurs obligatoire de regrouper les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol des activités s'exerçant sur une même unité foncière pour ne pas multiplier les supports et encombrer le paysage.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de renforcer l'extinction des enseignes lumineuses permettant de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Les enseignes numériques seront interdites en secteur historique (pour préserver la qualité architecturale) et limitées à une seule par activité en dehors du secteur historique. Par ailleurs, lorsque plusieurs

activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques devront être regroupées sur un même support.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront également encadrées localement ainsi que les enseignes temporaires sur bâches. Ceci a pour but de réduire l'impact sur le paysage des enseignes temporaires à l'occasion de manifestations ou opérations temporaires.

1.4.5 Rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :- les emplacements de bâches comportant de la publicité,- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les pré enseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

2 PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1 Réunion avec le responsable du projet :

Après contacts téléphoniques avec Mme RAYBAUD responsable de l'urbanisme, une réunion préparatoire a été organisée le 15 juillet 2020 à 8h30. Lors de cette entrevue, Mme RAYBAUD m'a présenté le projet de RLP de la commune et ses objectifs.

2.2 Publicité, information du public :

L'avis d'enquête a été apposé du 30 juin au 17 août 2020 sur les panneaux extérieurs et le site Internet de la mairie de THONES.

Les avis ont également été insérés dans les annonces légales des journaux suivants :

« L'Essor Savoyard » en dates des 25 juin et 16 juillet 2020

“ Le Dauphiné Libéré “ en dates des 24 juin et 17 juillet 2020

2.3 Etude du dossier:

Les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête sont les suivantes :

2.3.1 Le registre d'enquête publique

2.3.2 L'arrêté 2020/098 du 19 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique

2.3.3 Le résumé de présentation non technique

2.3.4 La mention des textes réglementaires

2.3.5 Le rapport de présentation du RLP

2.3.6 La partie réglementaire du RLP

2.3.7 Les annexes du RLP

2.3.8 Les délibérations de prescription, de débat sur les orientations et d'arrêt du projet.

2.3.9 Le bilan de la concertation

2.3.10 Les avis des PPA

2.3.11 Les parutions dans les journaux locaux.

2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête:

J'ai effectué le 15 juillet 2020 le contrôle de chacune des pièces du dossier mis à l'enquête et le paraphe du registre d'enquête.

2.5 Vérification des affichages:

J'ai effectué le 15 juillet 2020 le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique.

2.6 Visite des lieux:

J'ai effectué le 15 juillet 2020 une visite du territoire de la commune de Thônes et notamment des sites de développement de la commune.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Procédure:

3.1.1 **Mise a disposition**, du 15 juillet au 17 août 2020 inclus, en mairie de THONES, aux jours et dates d'ouverture, d'un dossier d'enquête, et d'un registre d'enquête, ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.1.2 **Permanences** assurées par le commissaire enquêteur

A la mairie de THONES les jours suivants :

- mercredi 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 30 juillet 2020 de 14h30 à 17h30
- lundi 17 août 2020 de 14h30 à 17h30

3.1.3 **Formalités de clôture :**

- Les registres d'enquête ont été clos par mes soins dès la clôture des enquêtes
- Le certificat d'affichage a été fourni par la mairie de THONES et joint en annexe.

3.2 Remarques du public:

Au total aucune personne ni groupe de personnes n'a rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences

3.2.1 Visites pendant les permanences:

Chaque permanence a fait l'objet d'un compte rendu.

3.2.2 Observations écrites dans les registres papiers:

Aucune personne physique ou morale n'est intervenue dans le registre d'enquête.

3.2.3 Observations écrites dans les registres dématérialisés:

Aucune personne physique ou morale n'est intervenue dans le registre dématérialisé.

3.2.4 Observations reçues par courrier:

Un courrier a été reçu par le commissaire enquêteur. Il a été annexé au registre d'enquête.

3.2.5 Synthèse des observations:

- Diminuer la surface et la densité des dispositifs
- Limiter au maximum les dispositifs lumineux
- Interdire toute les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement
- Interdire la publicité sur le mobilier urbain
- Limiter les enseignes sur façade à 6m² pour les façades supérieures à 50 m² et à 4 m² pour les façades de taille moindre
- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture jusqu'à 1 h avant l'ouverture.
- Interdire les enseignes lumineuses
- Interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

3.4 Notification du Procès verbal d'enquête et mémoire en réponse:

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès verbal d'enquête avec une synthèse des observations formulées lors de l'enquête par le public et celles formulées par les personnes publiques associées.

Ce document a été transmis à Monsieur le maire de THONES le 1 aout 2020. Son mémoire en réponse (annexé au présent document) m a été transmis le 3 septembre 2020

4 BILAN DE L'ENQUETE

4.1 Climat général et incidents relevés au cours de l'enquête :

Les personnes venues consulter le dossier pendant l'enquête se sont montrées responsables, conscientes de l'intérêt général de la démarche mais soucieuses de conserver un environnement propre a assurer une qualité de vie satisfaisante pour tous les habitants. Aucun incident notable ne s'est produit pendant l'enquête ;

4.2 Conditions réglementaires:

L'enquête publique concernant le projet d'élaboration du RLP de THONES s'est déroulée régulièrement et réglementairement. Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant de la mairie de THONES et du commissaire enquêteur ont été effectuées.

4.3 Conditions pratiques:

Trois permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de THONES. Les conditions d'accueil du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

Fait à SEYNOD le 5 septembre 2020

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN

5 ANNEXES

5.1 Procès verbal de synthèse de l'enquête

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Adressé le aout 2020 a M. le Maire de la commune de THONES

Références :

- arrêté 2020-0098 de M. le Maire de Thônes
- Article R123-18 du code de l'environnement sur la transmission des observations au responsable du projet

Monsieur le Maire,

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de THONES. Cette enquête s'est déroulée du 15 juillet au 17 aout 2020 inclus en mairie de THONES.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- le 15 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- le 30 juillet 2020 de 14h30 à 17h30
- le 17 aout 2020 de 14h30 à 17h30

Le compte rendu de ces permanences figure en annexes du registre d'enquête.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE :

- Aucune personne n'est intervenue au registre d'enquête

VISITES PENDANT LES PERMANENCES :

Aucune personne n'a rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

COURRIERS ou DOCUMENTS RECUS PENDANT LES PERMANENCES :

1 courrier de l'association « Paysages de France » destiné au commissaire enquêteur relatif à ce dossier a été reçu pendant la durée de l'enquête. Il a été annexé au registre d'enquête.

SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE :

Les principaux thèmes évoqués sont les suivants :

- Diminuer la surface et la densité des dispositifs
- Interdire toute les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement
- Interdire la publicité sur le mobilier urbain
- Limiter les enseignes sur façade à 6m² pour les façades supérieures à 50 m² et à 4 m² pour les façades de taille moindre
- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture jusqu'à 1 h avant l'ouverture.
- Interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite à produire et à m'adresser, si vous le jugez utile, un mémoire en réponse avant le 31 aout 2020 intégrant également votre avis sur les réserves formulées par la DDT.

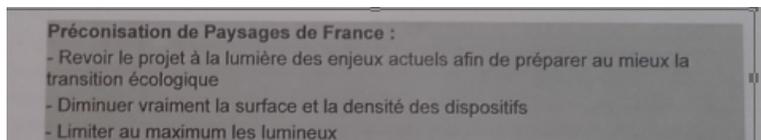
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.2 Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de THONES

Proposition d'éléments de réponse à apporter au commissaire enquêteur et validés à l'unanimité par les participants à la commission développement économique + commission environnement du 02 septembre.



- Remarques de Paysages de France

1)

Le diagnostic dressé lors de l'élaboration du RLP a fait le constat d'un nombre important de dispositifs en infraction avec le RNP actuel. Également, avec le règlement proposé par le RLP des dispositifs actuellement aux normes seront demain contraints d'être modifiés, en particulier dans le secteur protégé où la publicité sera interdite, et où des règles strictes sur les enseignes sont proposées (surface, densité). Les scellés au sol dans le cas d'un même immeuble sont fortement limités (un seul scellé pour plusieurs activités)

Compte tenu de ces éléments, le RLP approuvé sera vertueux pour Thônes avec le pouvoir de police que pourra exercer le maire sur le territoire, la perspective de mise aux normes de

Enquête Publique du 15 juillet au 17 août 2020 concernant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de THONES en Haute Savoie

nombreux dispositifs (moins de dispositifs) et la diminution de la densité de scellés au sol entre autre.

S'agissant des lumineux, la plage d'extinction proposée 23h à 7h peut être modifiée et remplacée par 22h-7h.

Préconisation de Paysages de France :
Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement. 2)

Cette remarque est pertinente. L'interdiction de toutes les formes de publicité non explicitement citées dans le règlement est à inscrire au sein d'un article.

3)

Préconisation de Paysages de France :
Interdire la publicité sur mobilier urbain.

L'article R581-42 précise bien que la publicité sur mobilier urbain dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine est interdite. Le guide édité par le ministère de l'écologie cite qu'il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée. Depuis 2012 cet article n'a pas été modifié. Il y a donc lieu de considérer que la partie du RNP relative à ce type de publicité s'applique donc sur Thônes. Aussi, l'article 6 du RLP qui autorise le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité doit être supprimé.

S'agissant des deux dispositifs en place « réservés » au cinéma il s'agit de mobilier urbain destiné à recevoir des seules informations non publicitaires à caractère général ou local. A ce titre, ils ne sont pas visés par les règles de la publicité.

4) Enseignes

Préconisation de Paysages de France :
Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²
Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Réponse déjà apportée à l'issue de la concertation: seuils arbitraires et pas contextualisés : fragilité du RLP.

Souhait de ne pas avoir de seuil pour maintenir visibilité activité en retrait des voies

Enquête Publique du 15 juillet au 17 août 2020 concernant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de THONES en Haute Savoie

Préconisation de Paysages de France :
Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

5)

Préconisation de Paysages de France :
Interdire les enseignes numériques.

S'agissant des
lumineux, la
plage

d'extinction proposée 23h à 7h peut être modifiée et remplacée par 22h-7h.

6)

Le RLP interdit ces enseignes hors agglomération et dans la partie protégée. Afin d'être en cohérence avec l'objectif 3 du RLP l'interdiction de ces enseignes sur tout le territoire est pertinente. L'article 13 du règlement peut être modifié dans ce sens.

Par contre, les deux panneaux d'information de la mairie ne sont pas visés par cette interdiction : le guide pratique de la réglementation pour la publicité extérieure édité par le ministère de l'environnement précise page 45 que : « Dans la mesure où les journaux électroniques d'information utilisés par les collectivités locales pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général (permanence sociale, ouverture d'une enquête publique, campagne de vaccination...) ne comportent pas de publicité, ils ne sont pas soumis au code de l'environnement. »

Préconisation de Paysages de France :
Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

7)

Actuellement beaucoup de scellés au sol sont en infractions : 2 à 3 scellés au sol par commerce, pas de respect unité foncière. Le RLP limite la hauteur (5 mètres) et impose le regroupement sur un seul dispositif dans le cas de plusieurs activités sur un même immeuble. Le RLP est donc vertueux sur ces dispositifs et l'action de police exercée par le maire permettra vraiment de réduire la densité de ces dispositifs.

- annexer un document graphique représentant les espaces protégés,
- modifier le rapport de présentation comme indiqué au point 2,
- modifier le règlement en substituant « secteur historique » par « espaces protégés (abords de monuments historiques et sites inscrits) »,
- modifier les articles 9, 10 et 13 du règlement relatifs aux enseignes, conformément aux observations de l'architecte des bâtiments de France,
- interdire les enseignes numériques hors agglomération.

Remarques de la DDT/ABF

- *Vu avec Mme RAYBAUD et la DDT : le plan est OK.*
- *point 2 déjà modifié ainsi que secteur historique dans projet mis à l'enquête*
- *articles 9 « enseigne parallèle » en secteur protégé : remarques ABF prises en compte dans le RLP mis à l'enquête (lettres découpées sans fond , taille max, lettres horizontales)*
- *article 10 enseigne perpendiculaire ; demande ABF : 70*70 et 10 cm en épaisseur*
- *article 13 enseigne lumineuse ; ABF demande « projecteur interdit en secteur protégé, que retro-éclairage ».*

Ces deux dernières remarques ne sont pas citées dans la fiche annexe ABF. Il faut noter que les annexes d'un RLP constituées du ou des documents graphiques et des limites de l'agglomération sont dépourvues de valeur réglementaire contrairement au PLU. Il semble alors fragile de répondre aux remarques de l'ABF par la seule fiche ABF en annexe.

L'article 10 et 13 sont à modifier avec la rédaction de l'ABF.

Par ailleurs, l'ABF étant consulté sur les demandes d'autorisations dans ce secteur protégé, la vigilance de ce dernier sera portée sur toutes les futures enseignes.

- *Enseigne numérique interdite hors agglomération dans projet mis à l'enquête*

5.3 Certificat d'affichage

THONES
Cœur des Vallées

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Je soussigné Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, certifie que l'arrêté municipal d'ouverture
d'enquête publique sur le règlement local de publicité a été affiché sur le panneau d'affichage
de la Mairie et que l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage des
hameaux et de la mairie,

15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

Fait à Thônes le 17 août 2020
Le Maire, Pierre Bibollet



MAIRIE DE THONES BP 82 - 74230 THONES - Tél. 04 50 02 91 72
accueil@mairie-thonnes.fr - www.mairie-thonnes.fr

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 REFERENCES

Je soussigné

Pierre MARIN, commissaire enquêteur,
désigné par décision du président du Tribunal administratif de
Grenoble N° E19000054/38 du 04 juin 2020,

Déclare sur l'honneur :

- que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique
- ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause mon impartialité dans le cadre de cette enquête publique

VU, l'arrêté N° 2020/098 du 19 juin 2020 de Monsieur le Maire de la Commune de Thônes prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité sur la Commune de Thônes se déroulant du 15 juillet au 17 aout 2020 inclus,

VU, l'organisation et le déroulé de l'enquête du 15 juillet au 17 aout 2020

VU, la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de Publicité,

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de Thônes faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposés en mairie de Thônes,

VU, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,

VU, le certificat d'affichage délivré par la mairie de THONES

VU, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement des enquêtes et aux observations déposées par le public,

VU, les diverses observations du public déposées pendant la durée des deux enquêtes,

Dépose mes conclusions motivées .

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération du 5 septembre 2019 le conseil municipal de Thônes a arrêté le projet d'élaboration d'un Règlement local de Publicité (RLP) sur son territoire et le soumet à l'enquête publique.

3 EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

3.1 Exposé des motifs:

3.1.1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;

Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu consulter dans le calme ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;

Considérant le rapport d'enquête relative au projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, l'analyse des remarques produites pendant l'enquête, et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

J'estime que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ; que la procédure d'élaboration du RLP respecte strictement le champ d'application déterminé par le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et les conditions fixées pour la réalisation du document.

3.1.2 Sur la composition et la teneur du dossier:

Considérant que l'article R123-8 du code de l'environnement dispose que le dossier soumis à l'enquête doit comprendre les pièces et avis exigés par la réglementation et législation applicables au projet ;

Considérant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celle décrite à l'article 123-1 du code de

l'urbanisme et énumérée au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête, leur indexation, leur hiérarchisation ;

Considérant que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête ;

J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.

3.1.3 Sur la surface et la densité des dispositifs:

L'association « Paysages de France » sollicite la diminution de la surface et de la densité des dispositifs

Réponse apportée par la collectivité :

Le diagnostic dressé lors de l'élaboration du RLP a fait le constat d'un nombre important de dispositifs en infraction avec le RNP actuel. Également, avec le règlement proposé par le RLP des dispositifs actuellement aux normes seront demain contraints d'être modifiés, en particulier dans le secteur protégé où la publicité sera interdite, et où des règles strictes sur les enseignes sont proposées (surface, densité). Les scellés au sol dans le cas d'un même immeuble sont fortement limités (un seul scellé pour plusieurs activités)

Compte tenu de ces éléments, le RLP approuvé sera vertueux pour Thônes avec le pouvoir de police que pourra exercer le maire sur le territoire, la perspective de mise aux normes de nombreux dispositifs (moins de dispositifs) et la diminution de la densité de scellés au sol entre autre.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant les dispositions réglementaires prises par la collectivité dans le cadre du RLP, j'estime que la réduction en surface et en densité des dispositifs sera effective.

3.1.4 Sur les publicités non explicitement citées dans le règlement:

L'association « Paysages de France » sollicite l'interdiction de toute forme de publicité non explicitement citée dans le RLP.

Réponse apportée par la collectivité :

Cette remarque est pertinente. L'interdiction de toutes les formes de publicité non explicitement citées dans le règlement est à inscrire au sein d'un article.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant l'engagement de la collectivité sur ce point, j'estime que cette remarque est prise en compte.

3.1.5 Sur la publicité liée au mobilier urbain:

L'association « Paysages de France » sollicite l'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain

Réponse apportée par la collectivité :

L'article R581-42 précise bien que la publicité sur mobilier urbain dans une agglo de moins de 10 000 habitant ne faisant pas partie d'une aire urbaine est interdite. Le guide édité par le ministère de l'écologie cite qu'il s'agit d'une erreur de rédaction qui sera corrigée. Depuis 2012 cet article n'a pas été modifié. Il y a donc lieu de considérer que la partie du RNP relative à ce type de publicité s'applique donc sur Thônes. Aussi, l'article 6 du RLP qui autorise le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité doit être supprimé.

S'agissant des deux dispositifs en place « réservés » au cinéma il s'agit de mobilier urbain destiné à recevoir des seules informations non publicitaires à caractère général ou local. A ce titre, ils ne sont pas visés par les règles de la publicité.

Avis du commissaire enquêteur :

**Considérant l'engagement de la collectivité pour la suppression de l'article 6 du RLP autorisant la publicité sur le mobilier urbain
J'estime que cette remarque a été prise en compte.**

3.1.6 Sur la taille des enseignes sur façade,

L'association « Paysages de France » sollicite de limiter la taille des enseignes sur façade à 6 m² pour les façades supérieures à 50 m² et à 4 m² pour les façades moindres

Réponse apportée par la collectivité :

Réponse déjà apportée à l'issue de la concertation: seuils arbitraires et pas contextualisés : fragilité du RLP.

Souhait de ne pas avoir de seuil pour maintenir la visibilité de l'activité en retrait des voies

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rejoint l'avis de la collectivité dans ce domaine.

3.1.7 Sur les enseignes lumineuses :

L'association « Paysages de France » sollicite l'extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture des commerces jusqu'à 1h avant l'ouverture.

Réponse apportée par la collectivité :

S'agissant des lumineux, la plage d'extinction proposée 23h à 7h peut être modifiée et remplacée par 22h-7h.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant la proposition de la collectivité dans ce domaine, j'estime que la pollution nocturne due aux enseignes lumineuses est sensiblement réduite.

3.1.8 Sur les enseignes scellées au sol:

L'association « Paysages de France » sollicite l'interdiction des enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique.

Réponse apportée par la collectivité :

Actuellement beaucoup de scellés au sol sont en infractions : 2 à 3 scellés au sol par commerce, pas de respect de l'unité foncière. Le RLP limite la hauteur (5 mètres) et impose le regroupement sur un seul dispositif dans le cas de plusieurs activités sur un même immeuble. Le RLP est donc vertueux sur ces dispositifs et l'action de police exercée par le maire permettra vraiment de réduire la densité de ces dispositifs.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant l'impact vertueux du RLP par rapport à l'état existant, Considérant également qu'il appartient à la collectivité de préserver l'activité économique de la commune, j'estime que les prescriptions du RLP dans ce domaine sont suffisantes.

3.1.9 Sur les espaces protégés:

La DDT demande que soit annexé au RLP un document graphique représentant les espaces protégés

Réponse apportée par la collectivité :

- Vu avec Mme RAYBAUD et la DDT : le plan est OK.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande de la DDT a été prise en compte.

3.1.10 Sur la prise en compte des observations de l'ABF:

La DDT demande que soient prises en compte les observations de l'ABF sur les enseignes articles 9, 10 et 13

Réponses apportées par la collectivité :

- articles 9 « enseigne parallèle » en secteur protégé : remarques ABF prises en compte dans le RLP mis à l'enquête (lettres découpées sans fond, taille max, lettres horizontales)

- article 10 enseigne perpendiculaire ; demande ABF : 70*70 et 10 cm en épaisseur

- article 13 enseigne lumineuse ; ABF demande « projecteur interdit en secteur protégé, que retro-éclairage ».

Ces deux dernières remarques ne sont pas citées dans la fiche annexe ABF. Il faut noter que les annexes d'un RLP constituées du ou des documents graphiques et des limites de l'agglomération sont dépourvues de valeur réglementaire contrairement au PLU. Il semble alors fragile de répondre aux remarques de l'ABF par la seule fiche ABF en annexe.

L'article 10 et 13 sont à modifier avec la rédaction de l'ABF.

Par ailleurs, l'ABF étant consulté sur les demandes d'autorisations dans ce secteur protégé, la vigilance de ce dernier sera portée sur toutes les futures enseignes.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant l'engagement de la collectivité pour modifier la rédaction des articles 9, 10 et 13 du RLP afin d'y intégrer les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, j'estime que les observations sont prises en compte.

3.1.11 Sur les enseignes numériques:

L'association Paysage de France sollicite l'interdiction des enseignes numériques sur tout le territoire.

La DDT demande l'interdiction des enseignes numériques hors agglomération

Réponses apportées par la collectivité :

- Le RLP interdit ces enseignes hors agglomération et dans la partie protégée. Afin d'être en cohérence avec l'objectif 3 du RLP l'interdiction de ces enseignes sur tout le territoire est pertinente. L'article 13 du règlement peut être modifié dans ce sens. Seuls les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants pourront déroger à cette interdiction.

**Avis du commissaire enquêteur :
Observations prises en compte**

3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ESTIME :

QU'IL Y A LIEU D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE AUX MESURES PROPOSÉES DANS L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE THONES

AVIS ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Donner suite aux observations des services de l'état et de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Respect de l'engagement de la collectivité sur les points 3.1.4, 3.1.5, 3.1.7 et 3.1.11 précités.

Fait à ANNECY le 5 septembre 2020

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN